

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTA - CENTRE TECHNIQUE D'ASSEMBLAGE

68 ROUTE LAMOTTE-WARFUSEE

—

80800 Lamotte Warfusee

Références : 2025-E20215
Code AIOT : 0100034855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement CTA - CENTRE TECHNIQUE D'ASSEMBLAGE implanté 68 Route Nationale 80800 Lamotte-Warfusée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTA - CENTRE TECHNIQUE D'ASSEMBLAGE
- 68 Route Nationale 80800 Lamotte-Warfusée
- Code AIOT : 0100034855

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CTA exploite un bâtiment dédiée à une activité de montage de roues et à du stockage de pneumatiques.

Cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 septembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cellules	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 11/09/2024, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.1.	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.13.	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 20 mètres. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Le stockage est également interdit en mezzanine.
Constats : La cellule de stockage et l'emprise au stockage extérieur de pneumatiques sont éloignées de plus de 20 m des limites du site. La plus petite distance est de 40 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une

matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers. Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type stationnement interdit. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : Le site dispose de 2 accès : • une entrée existante au Sud réservée au VL et aux secours • une entrée à l'Est, réservée au PL et aux secours (débrayable et pouvant être ouvert à distance) Un plans A0 est mis à disposition sur chaque entrée. Lors de la visite, il a été constaté que la voie d'accès des services de secours était dégagée de tout stationnement et qu'elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Structure des bâtiments
Prescription contrôlée : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0, 50 mètre en saillie de la façade ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
Constats : L'exploitant indique que : • les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. • le système de couverture de toiture (métallique multicouche avec étanchéité bitumée) est de classe BROOF (t3). • les façades Nord et Sud de la cellule de stockage sont REI 120 et qu'un retour REI 120 de 5 m au Sud des façades Ouest est présent. L'exploitant n'a pas présenté les attestations ou procès verbaux de conformité des différents éléments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les attestations de la structure du bâtiment sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

Constats :

La cellule est équipée de détecteurs automatiques d'incendie (DAI) avec report de télésurveillance 24h/24 et 7j/7. L'exploitant indique qu'un contrat est réalisé avec la société GIP, pour l'intrusion et l'incendie avec levée de doute.
Le rapport de la société Chubb, installateur de la détection, est présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'installation de la société CHUBB sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

La détection automatique incendie est assurée par une centrale de type ECS type 1 avec détection multi-ponctuelles par aspiration. L'alarme est relayée par télétransmission vers la société GIP (télésurveillance 24h/24 et 7j/7). Le déclenchement de cette détection permet de mettre en œuvre le compartimentage des cellules et de déclencher une alarme perceptible en tout point du bâtiment.
La société Chubb a réalisé la mise en service avec essai. Le rapport a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra le rapport de mise en service de la société Chubb sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.2. 2.2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.
Constats : Un poteau incendie (PI) se trouve sur le domaine public à 140 m du site et un second poteau incendie a été installé proche de l'entrée Sud-Ouest du site. Il se trouve à moins de 100 m de la cellule. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres. Une réserve incendie de 180 m³ est également implantée à l'Est du site, portant ainsi le volume d'eau d'extinction du site à 660 m³ pour 2h. Un test a été réalisé en simultané pour les 2 poteaux . Le résultat est conforme. La réserve incendie est opérationnel avec 2 cannes d'aspirations. L'inspection indique que les résultats du test des PI doit être transmis au SDIS 80 lors de la réception de la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'un état des stocks journalier est réalisé mais n'a pas pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'état des stocks du jour de l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le panneau présent sur site indique les différentes zones à risques : • Risque incendie : ○ Cellule de stockage de pneumatiques ○ Stockage extérieur de pneumatiques ○ Zone palettes et bennes déchets • Risque pollution : ○ Réserve fioul nettoyeur haute pression La réserve de fioul est implantée à l'Est du local surpresseur. La quantité de fioul stockée est de 150 L et est sur une rétention dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.4.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le rapport de mise en service du désenfumage a été réalisé par la société PROTECT incendie. Les autres rapports par la société Chubb.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les rapports de vérifications périodiques sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature, la quantité des produits présents, les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction. Les coupures électriques et la coupure générale du site sont signalées sur le plan. Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons. Aucun arbre qui pourrait avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours ne doit être planté proximité des voies engins. Un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible par les sapeurs-pompiers est prévu. Les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage sont signalées à l'extérieur. Un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci est prévu. [...] Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement.
Les coupures électriques et la coupure générale du site sont signalées sur le plan.
Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons.
Les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage sont signalées à l'extérieur.
Aucun arbre n'est présent à proximité du site.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et est entraîné à la manœuvre des moyens de secours. La consigne concernant la vanne d'isolement des eaux d'extinctions doit être améliorée avec le sens de fermeture et le nombre de tours pour que la vanne soit correctement fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la consigne de la vanne d'isolement mise à jour sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois